

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

A R R Ê T É C O M P L E M E N T A I R E N ° D A I - B 1 - 2 0 0 7 / 3 3 5

M O D I F I A N T U N A R R E T E D ' A U T O R I S A T I O N

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000, modifié le 29 juillet 2003, autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à agrandir et poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pneumatiques sur la zone industrielle de Blavozy-St Germain Laprade ;

VU la déclaration de modification de la chaufferie présentée par la MFP MICHELIN le 15 mars 2006 et complétée le 20 octobre 2006 ;

VU la déclaration d'augmentation de la capacité de production présentée par la MFP MICHELIN le 2 janvier 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 juin 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société MICHELIN justifient une mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2000 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Utilisation de 2 sources radioactives scellées de ⁹⁰ Sr	1715-1	370 MBq	A (seuil mini : 100 MBq)
Transformation de caoutchoucs et élastomères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	Cuisson = 127 t/j	A (seuil mini : 10 t/j)
Transformation de caoutchoucs et élastomères à froid	2661-2-a	Travail mécanique = 145 t/j	A (seuil mini : 20 t/j)
Stockage de caoutchoucs et élastomères	2662-a	1 010 m ³	A (seuil mini : 1000 m ³)
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2-a	700 kW (réfrigération : 130 kW - compression d'air : 570 kW	A (seuil mini : 500 kW)
Dépôts de liquides inflammables (aérien : 60 m ³ de FOD ; enterré : 50 m ³ d'essence F)	1432-2-b	Capacité totale équivalente : 22 m ³	D (seuil maxi : 100 m ³)
Remplissage ou distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	1434-1-b	Débit pompe = 3 m ³ /h	D (seuil maxi : 20m ³ /h)
Emploi de matières abrasives	2575	Puissance installée = 21 kW	D (seuil mini : 20 kW)
Stockage de pneumatiques	2663-2-b	6 000 m ³	D (seuil maxi: 10000m3)
Installations de combustion (chaufferie)	2910-A-2	puissance thermique maximale en fonctionnement : 15,4 MW	D (seuil maxi : 20 MW)
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé"	2921-1-b	1840 kW	D (seuil maxi : 2000kW)
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	Puissance installée = 450 kW	D (seuil mini : 50 kW)
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (radiographie industrielle) (2)	2950-1-b	6 000 m ²	D (seuil maxi : 20 000 m ²)
Emploi de liquides inflammables	1433-B	900 litres dans l'atelier (d<1)	NC (seuil mini : 1 t)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-2	5 postes de 40 l quantité totale utilisée : 200 l	NC (seuil mini > 200 l)

(1) A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable

(2) activité supprimée à compter du 31/12/07

.../...

ARTICLE 2 - il est ajouté à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié les deux alinéas suivants :

"En particulier, un diagnostic de l'état des sols du site de l'ancienne lagune, par laquelle transitaient auparavant les eaux usées industrielles avant rejet au milieu naturel, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 août 2007.

Pour la même date, les cuves de fioul lourd qui ne sont plus utilisées pour la chaufferie seront convenablement vidées, dégazées et si possible éliminées".

ARTICLE 3 - L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

"4.2 – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.2.1 Modalités de rejet

La chaufferie est équipée de trois chaudières alimentées au gaz naturel (CH01 – CH02 – CH03) ayant chacune une cheminée. La chaudière CH02 est équipée d'un brûleur mixte pouvant être alimenté au fioul domestique.

Seules deux chaudières au maximum sont utilisées en fonctionnement normal, la troisième étant réservée à une utilisation de secours. Lors des phases de démarrage ou d'arrêt, ou à l'occasion de tests ou analyses, si les trois chaudières sont amenées à fonctionner simultanément, leur régime sera limité de façon à ne pas dépasser la puissance thermique maximale autorisée.

Ces chaudières sont équipées comme indiqué à l'article 12 ci-après.

Les ateliers sont équipés d'extracteurs en toiture.

Le solvant et la dissolution utilisés dans l'entreprise sont respectivement à base d'essences F et E exclusivement.

4.2.2. Valeurs limites et contrôles des rejets

4.2.2.1 *Chaufferie*

Les rejets de chacune des cheminées de la chaufferie doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite		Contrôle externe	
	combustible fioul domestique (CH02)	combustible gaz naturel	Mesure	Fréquence
Vitesse minimale d'éjection	5 m/s	5 m/s	Sur au moins ½ heure	Tous les 3 ans
Poussières	50 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	Sur un prélèvement réalisé pendant au moins ½ heure	Tous les 3 ans (2)
SOx exprimés en SO ₂	170 mg/Nm ³ (1)	35 mg/Nm ³		Tous les 3 ans (2)
NOx exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³		Tous les 3 ans

(1) 350 mg/Nm³ jusqu'au 01/01/08

(2) cette mesure n'est pas exigée lorsque le combustible est exclusivement du gaz

4.2.2.2 Rejets de composés organiques volatils

Conformément au schéma de maîtrise des émissions daté du 20 août 2004, la consommation spécifique de composés organiques volatils ne devra pas excéder 1,25 g/kg de pneumatiques fabriqués (émission annuelle de référence).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année le plan de gestion des solvants ainsi que la production de pneumatiques de l'année précédente et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants. Tous les justificatifs utilisés pour établir ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 4 – Le dernier paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

"☞ Réseau eaux industrielles : ces eaux sont collectées dans une bache au sous-sol cuisson, puis transitent par une installation de traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées à l'article 5.5, avant d'être dirigées vers la rivière Sumène via le collecteur public de la zone industrielle."

ARTICLE 5 - Le 1^{er} paragraphe de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 12 – Chauffage

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations."

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 – L'article 12 bis de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Article 12 bis – Installations d'aéroréfrigération

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921."

ARTICLE 7 – La 1^{ère} phrase de l'article 12 quinquies de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié est remplacée par la phrase suivante :

"Le remplissage des récipients mobiles de solvants est effectué dans un local indépendant, convenablement ventilé, équipé par du matériel électrique de sûreté et dont l'accès, par l'intermédiaire d'une porte coupe-feu, est réservé au personnel habilité."

ARTICLE 8 – Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 modifié un article 12 sexies ainsi rédigé :

"Article 12 sexies – Utilisation de sources radioactives

1 – Prescriptions générales

1.1 Champ d'application

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale	Type de sources	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
^{90}Sr	2 sources de 185 MBq chacune	scellées	mesure d'épaisseur	tirage feuilles (TF5 et TF6)

Les sources visées par le présent article sont réceptionnée, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

1.2 Conditions générales de l'autorisation

1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection.

1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucune des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.3 Organisation

1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant une formation délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En application de l'article R.231.112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus au point 1.3.5 du présent article.

1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2 – Prescriptions particulières pour l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire."

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blavozy et de St Germain Laprade pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 11

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- Mme le maire de Blavozy
- M. le maire de St Germain Laprade
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, ZI de Blavozy – 43700 BLAVOZY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 13 juillet 2007

Pour Le préfet
et par délégation, le Sous-Préfet
[signé](#)
Bernard Breyton

